

JPD/OF

Département : HAUTE CORSE

Forêt domaniale de FANGO

Contenance : 4 318,01 ha

Révision d'aménagement
(1987 - 2006)

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

VU les article L-133-1, R-133-1
et R-133-2 du Code Forestier ;

VU la convention en date du 3
février 1981 entre le Ministre
de l'Agriculture, le Ministre
de l'Environnement et le
Directeur Général de l'Office
National des Forêts, relative à
la création de réserves
biologiques domaniales ;

VU l'accord du Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Minsitre
chargé de l'Environnement en
date du 11 octobre 1988 ;

SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des
Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er - La forêt domaniale du FANGO (Haute Corse),
d'une contenance de 4 318,01 ha, est affectée
principalement à la production de bois de chauffage
feuillu et de bois d'oeuvre résineux et à la protection
des milieux naturels.

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production et protection	: 1 607,3 ha,
2ème série, de production	: 1 526,4 ha,
3ème série, hors-cadre	: 1 106,4 ha,
Réserve biologique intégrale	: 77,9 ha.

Article 3 - La 1ère série sera traitée en conversion en
futaie régulière ou par parquets de chêne vert exploité à
0,50 m. de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1987 - 2006) :

- 102 ha pourront être régénérés.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

.../...

Article 4 - La 2ème série sera traitée, pour sa partie boisée (40%) en futaie régulière de pin Laricio (25%) exploité à 0,40 m. de diamètre de résineux divers (35%) et de chêne vert (40%).

Pendant une durée de 20 ans (1987 - 2006) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 185 ha.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

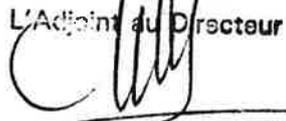
Article 5 - La 3ème série, classée hors-cadre, sera laissée en repos.

Article 6 - Il est créée une réserve biologique domaniale intégrale, dénommée réserve biologique du MALAZANCA (77,9 ha ; parcelle 203) afin de conserver une zone témoin de l'évolution naturelle de la yeuseraie.

Article 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 DEC. 1988**
Pour le Ministre et par délégation

p/le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
L'Adjoint au Directeur



Y. COCHELIN